



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

**DDT de la Savoie - Service  
Environnement, Eau,  
Forêts**

Chambéry, le 18 janvier 2024

**Le préfet**

à

**MRS BERGERI JACQUES ET PAUL  
196 AV JEAN JAURES  
73350 BOZEL**

Affaire suivi par :  
ROSAY Sophie

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : **reconnaissance d'antériorité –  
régularisation d'ouvrages existants sur le Doron de Bozel à  
Courchevel**

**Courrier de notification de décision**

Tél. : 04 79 71 72 83

Mél :  
sophie.rosay@savoie.gouv.fr

P.J. : AP de reconnaissance d'antériorité des ouvrages existants sur  
le Doron de Bozel à Courchevel

**COURRIER ENVOYER EN R.A.R :**

Je vous prie de vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral reconnaissant l'antériorité des ouvrages existants sur le Doron de Bozel sur la commune de Courchevel.

Pour le préfet et par délégation  
Le responsable de l'unité Aménagement des Milieux  
Aquatiques

  
Olivier BARDOU

Copie mail :

- OFB : [sd73@ofb.fr](mailto:sd73@ofb.fr)
- Communauté de Communes Val Vanoise / à l'attention de Mme Aube : [caroline.aube@valvanoise.fr](mailto:caroline.aube@valvanoise.fr)
- UD-DREAL / à l'attention de M. Gazet-Talvande : [benoit.gazet-talvande@developpement-durable.gouv.fr](mailto:benoit.gazet-talvande@developpement-durable.gouv.fr)



Service Environnement, Eau et Forêts

**ARRETE PREFECTORAL N°2021-0047  
PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**LA REGULARISATION D'OUVRAGES EXISTANTS SUR  
LE DORON DE BOZEL**

**COMMUNE DE COURCHEVEL**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

**VU** le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité, déposée au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement reçu le 24 septembre 2020 présentée par Messieurs BERGERI Paul et Jacques et enregistré sous le n° 73-2020-00169 et relatif à une régularisation d'ouvrage existants sur le Doron de Bozel à Courchevel ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au bénéficiaire en date du 26 novembre 2020 ;

**VU** l'absence de réponse du bénéficiaire suite au courrier du 26 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que les ouvrages existants ont été réalisés antérieurement au décret du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**CONSIDERANT** qu'en application du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières veillant notamment à assurer le maintien en bon état des milieux aquatiques ;

**CONSIDERANT** que les ouvrages existants, sous réserve des modifications apportées, sont réguliers et ne présentent pas de danger ou inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à

l'article L. 211-1 et qu'il convient de reconnaître leur antériorité en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;

## ARRÊTE

### Titre I – OBJET

#### Article 1 – EXISTENCE DE L'OUVRAGE

Il est donné acte à Messieurs BERGERI Paul et Jacques ci-après dénommé le pétitionnaire, de sa demande en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant l'antériorité des ouvrages hydrauliques existants sur le Doron de Bozel, sur le territoire de la commune de Courchevel sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Cette reconnaissance s'appuie sur les éléments fournis par le pétitionnaire.

Les ouvrages existants sont les suivants :

- passerelle
- passage à gué et mise en place de blocs à l'aval de la zone d'extraction
- plateforme de stockage de matériaux avec implantation d'une centrale béton
- protection de berges en rive gauche créé pour protéger la plateforme

Voir en annexe « note sur les ouvrages existants ».

Ils sont considérés comme régulièrement autorisés au titre des rubriques suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation .....Autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation .....Déclaration  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	<b>Déclaration</b> création d'un seuil	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<b>Autorisation</b> création de la plateforme de stockage	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	<b>Déclaration</b> protection de berges sur un linéaire inférieur à 200m en rive gauche	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ...Autorisation</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> .....Déclaration</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<b>Autorisation</b>	Arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°)
3.1.5.0  Destructio	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>De plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères .....Autorisation</p> <p>Dans les autres cas .....Déclaration</p>	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, soumis à autorisation ou à déclaration, et relevant de la rubrique 3.1.5.0

## Article 2 – prescriptions spécifiques

- Des blocs de diversification seront déposés en lit mineur afin de diversifier le milieu aquatique et retrouver la diversité des faciès d'écoulement. Lors de la mise en place de ces blocs, vous pourrez vous rapprocher de l'OFB ou de la fédération de pêche.
- Le seuil créé pour retenir les matériaux et les exploiter devra être supprimé, en dispersant en amont la totalité des blocs le constituant.

## Titre II - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Courchevel pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Savoie, pendant une durée minimale de six mois.

## Article 2 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :
  - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
  - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.

- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 4 : EXÉCUTION

- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,
  - Le maire de Courchevel,
  - Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 22 janvier 2021

Le préfet, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
La chef du service Environnement, Eau, Forêts



Laurence THIVEL